

BOURG-SAINT-ANDÉOL

**ARRETE N° AG 2013/ 02 PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL  
DES CIMETIERES**

Le Maire de BOURG-SAINT-ANDEOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant,

Vu les modifications apportées au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18 portant sanctions pour les violations de sépultures, profanations et atteintes à l'intégrité du cadavre,

Vu la délibération n° 129 du Conseil Municipal, en date du 8 décembre 2010 instituant une taxe d'inhumation et une taxe de crémation,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène, la décence, le respect et la tranquillité dû aux morts et le maintien du bon ordre dans les cimetières communaux *Saint Polycarpe* et *Saint Andéol*,

**ARRETE**

Le règlement intérieur de police des cimetières est établi comme suit :

**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

**Chapitre 1 : Conditions générales d'inhumation :**

**Article 1er :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° AG 2008/18 du 24 Avril 2008.

**Article 2 :** Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès.
- les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- les français résidant à l'étranger n'ayant pas de sépulture de famille et inscrits sur la liste électorale de la commune.

**Article 3 :** Aucune inhumation dans les cimetières ne pourra être effectuée :

- sans présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, ou sans l'attestation de crémation s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire.
- sans demande préalable d'inhumation formulée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.
- sans la déclaration de travaux préalable émanant du concessionnaire ou d'un ayant droit
- sans l'obtention d'un permis d'inhumer délivré par le Maire.

Sauf circonstances particulières, aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

**Article 4 :** L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 h au moins avant les opérations funéraires prévues pour ventilation et préparation.

**Article 5 :** Une taxe d'inhumation a été créée par la délibération n° 129 du Conseil Municipal, en date du 8 décembre 2010. Pour toute inhumation, les familles devront s'acquitter de cette taxe qui sera versée à la commune par l'intermédiaire de l'opérateur funéraire en charge de l'inhumation.

## **Chapitre 2 : Aménagement général des cimetières :**

**Article 6 :** Les inhumations sont faites soit :

- dans une sépulture en terrain "commun"
- dans une sépulture en terrain concédé (pleine terre ou caveau)
- dans une case de columbarium concédée (propriété communale)

## **TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSION :**

### **Chapitre 1 : Concessions de terrain :**

**Article 7 :** Pourront obtenir une concession funéraire, les personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents, ayants droit ou amis. La législation indique néanmoins qu'un lien avec la commune doit être démontré.

**Article 8 :** Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont de deux catégories :

- les concessions trentenaires
- les concessions cinquantenaires

**Article 9 :** Les concessions en pleine terre devront avoir au moins 1 m 90 de profondeur. Le premier cercueil sera placé au fond de la fosse afin qu'il y ait toujours au moins 1 m de terre en couverture (vide sanitaire) après l'inhumation du dernier cercueil.

**Article 10 :** L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral en une fois de son prix, conformément au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Le tarif est établi en fonction de la surface concédée (m<sup>2</sup>), il est différencié selon les catégories de concessions.

**Article 11 :** Toute demande de concession doit être adressée à Monsieur le Maire qui déterminera l'emplacement à attribuer conformément aux plans d'aménagement des cimetières. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**Article 12 :** Les concessionnaires ou ayants droit ont l'obligation d'entretenir leur concession afin de maintenir la décence et la sécurité dans les cimetières.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures de sécurité par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

**Article 13 :** Pour les concessions trentenaires et cinquantenaires, les concessionnaires ou ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement pendant les deux ans qui suivent l'échéance de la concession. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut en disposer librement, sans aucune formalité obligatoire.

Afin de valider le renouvellement, les concessionnaires ou ayants droit devront s'acquitter de la taxe de renouvellement. Le tarif applicable est celui qui est en vigueur à la date d'échéance, si le renouvellement est effectué dans les deux ans qui suivent l'échéance. A l'issue de ces deux ans, le tarif applicable est celui qui est en vigueur à la date du renouvellement.

Comme pour le tarif, la date d'effet retenue pour le renouvellement correspond à la date d'échéance, si celui-ci est établi dans les deux ans qui suivent l'échéance. A l'issue de ces deux ans, la date d'effet correspond à la date du renouvellement.

**Article 14 :** Si l'administration prescrit la reprise des concessions échues, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance. La commune se réserve le droit de choisir parmi les moyens mis à sa disposition (courriers, affiches, site internet de la ville, journaux). Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

**Article 15:** Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions de l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 16 :** Les objets provenant des sépultures abandonnées, s'ils ne sont pas réclamés par les familles, reviendront à la commune qui s'en réserve le libre usage dans l'enceinte du cimetière. Les arbres et les arbustes seront arrachés d'office.

**Article 17 :** Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation et après avis du Maire. Elles ne peuvent donner lieu à aucune opération lucrative.

**Article 18 :** Sauf exceptions au cas par cas, la rétrocession des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit reconnus et sous réserve que le terrain soit nu et vide de tout corps. Il n'est pas procédé au remboursement de la taxe de concession.

**Article 19 :** Seules les concessions trentenaires pourront faire l'objet d'une procédure de conversion en cinquantenaires, sous certaines conditions.

## **Chapitre 2 : Caveaux, monuments, plantations :**

**Article 20 :** En aucun cas, les monuments, constructions et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 21 :** Dans le cimetière Saint Polycarpe, la pierre tombale des monuments ne devra pas dépasser le sol de plus de 0.2 m. La hauteur de la stèle est limitée à 1,00 m au-dessus de la pierre tombale sauf sur les rangées adossées au mur d'enceinte et réservées aux concessions « hors-sol ». Sur ces derniers emplacements, les monuments (y compris croix ou stèle) ne devront pas dépasser le caveau de plus de 1,00 m.

**Article 22 :** Dans le cimetière Saint Andéol, la pierre tombale des monuments ne devra pas dépasser le sol de plus de 0.2 m. La hauteur de la stèle est limitée à 1,00 m au-dessus de la pierre tombale sauf sur les rangées adossées au mur d'enceinte Nord, Ouest et Sud. Sur ces derniers emplacements, les monuments (y compris croix ou stèle) ne devront pas dépasser le caveau de plus de 2,00 m.

**Article 23 :** Les pierres tombales et les stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Aucune construction privée ne peut s'appuyer sur les murs et clôtures des cimetières. Une distance minimale de 0.50 m entre la stèle et la clôture est à respecter pour permettre l'entretien des murs du domaine public des cimetières.

**Article 24 :** Les concessionnaires de caveaux ne peuvent apporter aucune modification à l'ouvrage.

**Article 25 :** Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument ou caveau doivent :

- déclarer au service cimetière la nature précise des travaux au moins 48 h à l'avance, et fournir un croquis du projet coté
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service cimetière

**Article 26 :** Les plantations sur les concessions ne sont autorisées que dans les strictes limites de la sépulture. Le concessionnaire sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines ou qui occasionneraient des dommages au domaine public.

## **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN :**

### **Chapitre 1 : Inhumations :**

**Article 27 :** Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale et dans des fosses séparées.

**Article 28 :** Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

**Article 29 :** L'inhumation de corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration d'apprécier.

**Article 30 :** Au cours de la reprise des sépultures, il sera proposé aux familles l'achat de la concession.

## **Chapitre 2 : Constructions et plantations :**

**Article 31 :** Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains en service ordinaire. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Les plantations durables et les espèces végétales expansives sont interdites, en aucun cas les plantations ne doivent dépasser les limites du terrain.

**Article 32 :** Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser 2,00 m de longueur sur 1,00 m de largeur et 0,10 m de hauteur.

## **Chapitre 3 : Reprise des sépultures en terrain commun :**

**Article 33 :** A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain en service ordinaire. La décision sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

**Article 34 :** Les familles devront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et matériaux qu'elles auraient placés sur les sépultures.

**Article 35 :** A l'expiration du délai de 3 mois, les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront propriété de l'administration qui décidera de leur démontage et de leur utilisation.

**Article 36 :** Il sera procédé ensuite à l'exhumation administrative des restes mortels qui seront soit déposés à l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées au jardin du souvenir. Les noms des défunts seront inscrits sur les registres correspondants.

## **TITRE IV - EXHUMATIONS :**

**Article 37 :** Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt.

L'ouverture de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation afin de préparer la sépulture. Conformément au Décret n°2010-917 du 3 Août 2010, l'exhumation aura lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public.

**Article 38 :** L'exhumation des corps pourra être demandée soit pour un transfert dans un autre cimetière, soit en vue de la ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, ou dans

une autre concession située dans le même cimetière.  
Les ré-inhumations dans le terrain ordinaire sont interdites.

**Article 39 :** Le conservateur des cimetières ou son représentant assiste à l'exhumation ainsi que les fonctionnaires de police prévus aux articles R 2213-53 à 57 du CGCT.

**Article 40 :** Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés est uniquement réservé à l'administration.

Les entreprises effectuant des exhumations dans les cimetières, pour les familles, n'ont pas accès à l'ossuaire. Elles prendront à leur charge tous les éléments ne pouvant être ré-inhumés, afin de les éliminer selon les filaires appropriées.

#### **TITRE V - INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE :**

**Article 41 :** L'inhumation dans un caveau provisoire communal donnera lieu à la perception de droits fixés par délibération du Conseil Municipal au-delà du premier mois d'utilisation qui sera gratuit.

L'inhumation dans un caveau provisoire ne doit pas excéder trois mois, et ne peut être autorisée dans la limite des places disponibles, uniquement pour les motifs suivants :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de le recevoir,
- la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

A l'expiration du délai de trois mois, et dans le cas où le corps ne soit pas définitivement inhumé dans un des cimetières communaux de BOURG ST ANDEOL, la commune fera inhumé le corps en terrain commun aux frais de la famille.

**Article 42 :** Les demandes d'inhumation en caveau provisoire devront être signées par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement, et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation ou de l'exhumation du corps.

**Article 43 :** La sortie d'un corps inhumé en caveau provisoire est assimilée à une exhumation. Cette opération est donc soumise aux mêmes formalités et taxes.

#### **TITRE VI – CENDRES ISSUES DES CREMATIONS :**

##### **Chapitre 1 : Scellement d'une urne sur un monument funéraire :**

**Article 44 :** Le scellement d'une urne sur un monument funéraire, tel que prévu par l'article R.2213-39 du CGCT, est assimilable à une inhumation : cette opération répond donc aux mêmes règles et procédures.

**Article 45 :** En conséquence, le retrait d'une urne scellée sur un monument funéraire sera assimilé à une exhumation.

**Article 46 :** Les urnes seront solidement scellées afin d'éviter les vols. L'utilisation de matériaux durables tels que le granit ou le marbre garantira l'intégrité des cendres. Le système d'ouverture ne devra pas être accessible au public.

##### **Chapitre 2 : « Jardin du Souvenir » : Cimetière Saint Polycarpe :**

**Article 47 :** Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles qui ont choisi de disperser les cendres de leur défunt, après autorisation de l'administration communale.

**Article 48 :** La dispersion des cendres dans l'enceinte du cimetière est strictement interdite en dehors du jardin du souvenir.

**Article 49 :** A l'issue de la dispersion, une plaque obligatoire d'identification du défunt (nom, prénom, dates de naissance et de décès) devra être posée sur la colonne brisée. La gravure et la pose seront à la charge des familles, la plaque étant fournie par la commune.

**Article 50 :** Tout signe d'appropriation de l'espace ou tout élément distinctif sont interdits à proximité du jardin, excepté les plaques d'identification des défunts.

### **Chapitre 3 : Columbariums : Cimetière Saint Polycarpe :**

**Article 51 :** Des columbariums divisés en cases indépendantes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes, ils demeurent propriété de la commune.

La concession en columbarium s'obtient pour une durée de 30 ans, sur un emplacement déterminé par la commune. Les concessions sont renouvelables à échéance pour la même durée après paiement intégral de la taxe fixée par le conseil municipal.

**Article 52 :** La sortie d'une urne inhumée dans une case de columbarium est assimilée à une exhumation. Cette opération est donc soumise aux mêmes formalités et taxes.

**Article 53 :** A l'échéance de la concession et à défaut du paiement intégral en une fois de la redevance de renouvellement, la case concédée pourra être reprise par la commune deux ans révolus après l'expiration des 30 ans. Pendant ces 2 ans, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises par la commune des concessions non renouvelées, les cendres contenues dans l'urne seront dispersées au jardin du souvenir et l'urne cinéraire sera détruite.

**Article 54 :** La demande de rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, sous réserve que la case soit vide et le monument remis en état. Il n'est procédé à aucun remboursement de la taxe ou de frais occasionnés.

**Article 55 :** Les concessionnaires de cases dans les columbariums « colonne » (béton) ne peuvent apporter aucune modification à l'ouvrage à l'exception du remplacement de la porte d'origine par une porte de mêmes dimensions et en matériau durable, afin d'être personnalisée ou gravée. La porte d'origine sera restituée à la commune pour stockage.

Chaque case concédée est conçue pour recevoir deux urnes funéraires.

Le dépôt de fleurs, pots, ornements de toute nature est interdit sur et devant le columbarium.

Un socle, affecté à chaque case, édifié à proximité du columbarium sera utilisé pour le dépôt de fleurs.

**Article 56 :** Les concessionnaires de cases dans les nouveaux columbariums (granit) ne peuvent apporter aucune modification à l'ouvrage à l'exception de la pose d'une plaque gravée au nom du défunt fournie par la commune. Les frais de gravure seront à la charge des concessionnaires. Un médaillon pourra être apposé uniquement sur la plaque gravée.

Chaque case concédée est conçue pour recevoir quatre urnes funéraires.

Un dépôt de fleurs pourra se faire devant chaque case de columbarium.

## **TITRE VII - MESURES D'ORDRE INTERIEUR :**

### **Chapitre 1 : Travaux :**

**Article 57 :** Toute entreprise, régie ou association habilitée à effectuer des opérations funéraires, doit justifier de son habilitation auprès du conservateur pour être admise à exercer une prestation dans un cimetière.

**Article 58 :** Une déclaration décrivant la prestation funéraire ou les travaux dans le cimetière devra être déposée au service cimetière, 48 h au moins avant la date prévue de début des travaux, par l'entreprise mandatée ou par le particulier titulaire d'une concession.

Cette déclaration précisera dates et horaires des travaux.

**Article 59 :** Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et

de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant. Chaque inscription dans une langue étrangère sera également soumise à l'approbation du Maire et devra être accompagnée d'une traduction effectuée par un organisme agréé.

**Article 60 :** Aucun travail de construction et de plantation n'aura lieu dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture ainsi que :

-les dimanches et jours fériés,

-du 24 au 31 octobre

-durant les cérémonies et les enterrements, sauf en cas d'urgence et sur autorisation de l'administration communale.

Aucun travail de gravure au jet de sable n'aura lieu du 24 au 31 octobre.

**Article 61 :** Les entreprises et particuliers appelés à effectuer des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des véhicules ou matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation du domaine public et privé et la tranquillité des lieux.

**Article 62 :** L'administration des cimetières surveillera les travaux de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle dégagera toute responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris sans préjudice ni recours que lorsque l'excédent de terrain aura été restitué.

**Article 63 :** Les fouilles faites pour la construction sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou être protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étayer et de bâillonner les fosses creusées ou ouvertes afin de maintenir les terres et constructions voisines et d'éviter les éboulements et autres dommages.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et la circulation dans les allées.

**Article 64 :** Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, outils, machines, véhicules, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées ou parties communes. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction de monuments seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

**Article 65 :** Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires sur et aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord du conservateur.

**Article 66 :** Après la fin des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux parties publiques ou privées.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront

effectués par l'administration, aux frais des entrepreneurs défailants.

## **Chapitre 2 : Crématorium au Cimetière Saint Polycarpe :**

**Article 67 :** Le Crématorium est accessible au public depuis l'allée centrale du cimetière Saint Polycarpe. Les entreprises et les divers intervenants veilleront à ne pas encombrer l'allée centrale au cours de travaux : il est strictement interdit d'y stationner avec un véhicule de chantier, sauf sur autorisation spéciale de l'administration et moyennant un balisage de sécurité.

**Article 68 :** Le Crématorium est accessible aux opérateurs funéraires par l'accès de service bordant la clôture Ouest du cimetière. Cet accès est strictement réservé aux véhicules professionnels et est interdit au public.

**Article 69 :** Une taxe de crémation a été créée par la délibération n° 129 du Conseil Municipal, en date du 8 décembre 2010. Pour toute crémation, les familles devront s'acquitter de cette taxe qui sera versée à la commune par l'intermédiaire du gestionnaire du crématorium.

**Article 70 :** Pour toute question concernant le fonctionnement du Crématorium, veuillez contacter la société gestionnaire, SAS BC Crématorium, en composant le 04-75-51-43-75.

## **Chapitre 3 : Police des cimetières :**

**Article 71 :** Les cimetières sont ouverts tous les jours au public aux heures suivantes :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre ..... de 8 h à 19 h
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars..... de 8 h à 18 h

L'accès aux cimetières est interdit en dehors de ces heures d'ouverture.

**Article 72 :** Les personnes à l'intérieur de l'enceinte d'un cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre. Il est notamment expressément interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou dans le parc, d'endommager les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec le respect dû aux défunts, de marcher sur le Jardin du Souvenir et de déposer des ordures dans le cimetière.

**Article 73 :** L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes sans domicile fixe, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'introduction d'animaux y est interdite.

**Article 74 :** La circulation automobile est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration.

La vitesse est limitée « au pas » soit 5 km/h. Les piétons ont la priorité absolue.

**Article 75 :** Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières, sur les parkings, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des cimetières.

**Article 76 :** Il est interdit de déposer dans les chemins et les allées ainsi que dans les passages entre les tombes, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes.

**Article 77** Les fleurs et arbustes, objets et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans l'autorisation de l'administration.




L'administration communale ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts commis tant dans l'enceinte des cimetières que sur les parcs de stationnement.

**Article 78 :** Le gardien des cimetières assisté de la police municipale est chargé de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées.

**Article 79 :** Les infractions au présent règlement seront constatées par procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

**Article 80 :** Une copie du présent règlement sera affichée à la porte des cimetières et tenu à la disposition du public dans les locaux du service cimetière.

Fait à BOURG-SAINT-ANDEOL, le 15 janvier 2013

 REÇU A  
LA PREFECTURE LE  
21 JAN. 2013

Le Maire  
Serge MARTINEZ

